

RD83 Remplacement des murs anti-bruit à HOUSSEN
Marché de travaux n° 21001490

Convention d'indemnisation au titre de l'imprévision

ENTRE

1. **La Collectivité européenne d'Alsace**, ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) – Hôtel d'Alsace, Place du Quartier Blanc, représentée par Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, expressément autorisé par une délibération n° de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 avril 2024,

ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « le Maître d'ouvrage », d'une part,

ET

2. **Le groupement conjoint d'entreprises**, composé par **TERELIAN**, dont le siège social est situé Immeuble Seine Way, 12/14 rue Louis Blériot, CS 90194, 92506 RUEIL MALMAISON Cedex sous le N° de SIRET n° 410 335 855 002 69, **SIGNATURE** dont le siège social est situé Immeuble Seine Way, 12/14 rue Louis Blériot, CS 90194, 92 506 RUEIL MALMAISON Cedex sous le N° de SIRET n° 968 502 377 006 56 ainsi que **GTM TP Est** dont le siège social est situé 415 avenue de Boufflers – 54520 LAXOU sous le N° de SIRET n° 413 909 201 002 41, représenté par **TERELIAN**, mandataire, représenté en la personne de M. Florian CHARTIER, en sa qualité de Chef d'agence, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désigné « le Groupement », d'autre part,

Ensemble, nommés « les Parties »,

Considérant que le marché de travaux n° 21001490 « RD83 - Remplacement des murs antibruit à HOUSSEN » a été notifié au Groupement le 17 février 2022,

Considérant que le conflit armé entre la Russie et l'Ukraine qui a éclaté le 22 février 2022 a entraîné une augmentation des coûts des matières premières et, en conséquence, le renchérissement important des coûts de production, et ainsi des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique alors en cours,

Considérant les différents échanges entre les parties et notamment les demandes adressées par le groupement à la Collectivité européenne d'Alsace à titre d'indemnisation des surcoûts rencontrés par le groupement lors de l'exécution du marché,

Considérant les éléments d'appréciation apportés par le Groupement pour justifier le déficit d'exploitation lié directement au renchérissement précité des coûts de production,

VU les pièces du marché de travaux n° 21001490 « RD83 - Remplacement des murs antibruit à HOUSSEN »,

VU l'article L. 6 du Code de la commande publique et notamment ses dispositions relatives au droit du cocontractant à un marché public, qui en poursuit l'exécution, d'être indemnisé lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat,

Vu l'Avis du Conseil d'Etat n° 405540 du 15 septembre 2022 relatif notamment aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision (ci-après « l'avis du Conseil d'Etat »),

Vu la Fiche technique « *Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision* » du 22 septembre 2022 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique (ci-après « la fiche technique »),

Vu le changement, en cours d'exécution du marché de travaux n° 21001490, de dénomination de la Société VINCI par l'appellation « TERELIAN »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Collectivité européenne d'Alsace a porté, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération pour le remplacement des murs antibruit existant en mauvais état, situés du côté Est de la voie de la RD83 sur le ban communal de HOUSSEN, par des écrans en béton-bois de hauteur équivalente.

Cette opération a été dirigée sous maîtrise d'œuvre interne par la Direction des Routes, Infrastructures et Mobilités (ci-après « le **maître d'œuvre** »).

Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace a signé avec le Groupement VINCISIGNATURE-GTM TP EST le marché de travaux n° 21001490, sur la base de l'offre du Groupement remise le 13 janvier 2022.

Les principales caractéristiques de ces travaux étaient les suivantes :

- Démolition des écrans existant : 425 m
- Revalorisation des matériaux de déconstruction : 1 700 m³
- Déblais : 1 800 m³
- Réalisation de semelles et longrines béton : 405 m³
- Fourniture et pose d'écran acoustique en béton bois 1 690 m² soit 388 m d'écrans
- Fourniture et pose de poteaux métalliques : 99 unités
- Caniveau béton extrudés : 360 m
- Glissière en béton armé 450 m
- Enrobés 200 tonnes.

Le marché de travaux a été notifié au mandataire du Groupement le 17 février 2022. Les travaux ont débuté le 4 avril 2022 et se sont achevés le 26 août 2022. Ils se sont donc déroulés courant 2022, soit dans les semaines qui ont suivis le démarrage du conflit armé entre la RUSSIE et l'UKRAINE qui a éclaté le 22 février 2022 et qui a engendré un renchérissement important des coûts de production, et ainsi que des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières.

Par courrier d'alerte du 21 mars 2022 (références SV/YC-SP_2203 21LRAR IA 189 664 7157), le Groupement a informé la Collectivité européenne d'Alsace des difficultés d'approvisionnement qu'il rencontrait depuis peu et de l'augmentation des coûts des matières premières ayant provoqué de forts impacts sur ses coûts et, selon lui, ayant bouleversé l'équilibre financier du marché de travaux, qu'il affirmait toutefois être en mesure de poursuivre.

A l'issue de ces travaux, le Groupement a adressé à la Collectivité européenne d'Alsace une demande d'indemnisation au titre de l'imprévision en raison de l'augmentation des coûts des matières premières.

La demande d'indemnisation du Groupement, visant à rémunérer celui-ci des montants liés au phénomène d'imprévisibilité des surcoûts effectivement rencontrés au cours du chantier, elle a été analysée sur la base de l'article L.6 du Code de la commande publique, de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et de la fiche technique du 21 septembre 2022 du Ministère de l'Economie, précités.

DEMANDE D'INDEMNISATION et ANALYSE DE CETTE DEMANDE

Le Groupement a demandé au maître d'ouvrage de modifier les prix du contrat pour la prise en charge des surcoûts imprévisibles survenus après l'établissement des prix de vente du marché et les montants des prestations suivantes, objet du différend et qui concernent :

- PN020 – Bétons de propreté et béton de structure,
- PN021 – Armatures,
- PN022 - Poteaux métalliques,
- PN023 - Ancrages des poteaux,
- PN031 - Panneaux PMMA,
- PN032 - Gasoil Non Routier (GNR) pour travaux de génie civil,
- PN033 - Panneaux acoustiques en béton bois fourni par PBM,
- PN035 – GNR terrassement – (prix moyens),
- PN057 - Fournitures et transports divers,
- PN Fourniture des enrobés.

Le Groupement a transmis différents courriers liés à cette demande d'indemnisation :

- courrier du 21 mars 2022, réceptionné le 30 mars 2022, relatif aux difficultés d'approvisionnement et aux augmentations du coût des matières premières dans le cadre du contrat n° 21001490,
- courrier du 28 juillet 2022, réceptionné le 2 août 2022, concernant le dépassement de la masse des travaux,
- courrier du 24 novembre 2022, réceptionné le 5 décembre 2022 qui complète les premiers éléments justificatifs produits pour justifier les montants des demandes d'indemnisation présentées par le Groupement.

Dans ses écrits et pour les fournitures mentionnées, le Groupement a comparé les prix des sous-détails remis dans son offre et les coûts des fournitures réellement commandées.

La demande initiale de rémunération du Groupement s'élevait à 119 012,01 € HT et ne concernait pas les enrobés.

Dans son courrier du 24 novembre 2022, le Groupement a corrigé le montant de sa demande d'indemnisation à 98 417,86 € HT comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

N°	Désignation	Montant proposé par le Groupement	Montant proposé par le MOE à déduire au titre de la révision prévisible	Total
PN020	Bétons de propreté et béton de structure	3 303,20 €		3 303,20 €
PN021	Armatures	15 553,26 €	1 135,61 €	14 417,65 €
PN022	Poteaux	21 649,00 €	1 822,74 €	19 826,26 €
PN023	Ancrages pour poteaux	8 440,57 €	98,56 €	8 342,01 €
PN031	PMMA (déduit des 8 000 €)	12 917,93 €	494,51 €	12 423,42 €
PN032	GNR Génie civil	945,00 €		945,00 €
PN033	Panneaux PBM	30 932,33 €	13 304,93 €	17 627,40 €
PN035	GNR terrassement (prix moyens)	3 111,00 €	677,89 €	2 433,11 €
PN057	Fournitures et transports divers	14 420,00 €	0,00 €	14 420,00 €
	Enrobés	7 733,85 €	3 000,03 €	4 733,82 €
				98 417,86 €

En ce qui concerne les enrobés, le Groupement avait établi deux demandes de prix nouveaux durant les travaux avec :

- le PN013 qui concernait une plus-value pour la mise en œuvre de la couche de roulement au mini-finiisseur,
- le PN014, une autre plus-value, pour la mise en œuvre de la couche d'assise au mini-finiisseur.

Ces deux demandes de prix nouveaux ne concernaient pas la fourniture des matériaux et la maîtrise d'œuvre les avait refusés, considérant que ces prestations étaient prévues au bordereau des prix unitaires et forfaitaires du marché. Le maître d'œuvre avait notifié le rejet de ces deux demandes de prix nouveaux par ordre de service n° 2022-AB-44 du 1^{er} juillet 2022.

C'est la raison qui a conduit le Groupement à compléter sa demande d'indemnisation initiale par son courrier du 24 novembre 2022, en justifiant que ces nouvelles demandes d'indemnisation ne concernaient que les fournitures de la couche de roulement et de la couche d'assise.

En réponse à ces différentes demandes d'indemnisation présentées par le mandataire du Groupement, fondées sur la théorie de l'imprévision, le maître d'ouvrage avait demandé par courrier du 9 septembre 2022, que le Groupement, en cas de bouleversement de l'économie de son contrat, et en vue de mobiliser la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique, respecte les conditions fixées par l'avis n° 405540 du Conseil d'Etat relatif aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision du 15 septembre 2022 et par la Note technique du Ministère des Finances du 21 septembre 2022.

Ainsi, le maître d'ouvrage avait invité le Groupement à démontrer :

- que l'augmentation du prix des matières concernées par les hausses entraîne un bouleversement temporaire de l'économie du contrat,
- que cette augmentation était imprévisible, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation.

Il était demandé au Groupement de fournir les preuves du préjudice subi et son évaluation sur la période de hausse considérée, en incluant :

- la liste des matières premières ou autres coûts qui ont connu une augmentation exceptionnelle ayant un impact sur l'équilibre du marché ;
- la preuve du caractère soudain et exceptionnel de ces augmentations, telle que les factures des fournisseurs pour les matières concernées pendant la période de hausse,
- la liste exhaustive des fournitures comprises dans le marché qui sont génératrices d'un déficit pour les sociétés du fait de cette situation exceptionnelle et pour chacune de ces fournitures, leur coût de revient,
- tout document permettant d'attester la réalité de ces coûts de revient et à ce titre, fournir des explications sur les modalités de calcul de ces coûts de revient et/ou une attestation du comptable, ainsi que les prix pratiqués par les entreprises actuellement.

Une première réunion relative à l'analyse de ces demandes s'est tenue le 9 novembre 2022.

Dans son analyse, qui a été communiquée au Groupement le 10 novembre 2022, le maître d'œuvre a établi son avis en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et des principes de la note technique de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des Finances du 21 septembre 2022, précités.

Le maître d'ouvrage a repris les différentes demandes d'indemnisation du Groupement et les a analysées selon :

- les valeurs des index TP de référence de l'INSEE concernés par les demandes d'imprévisibilité qui avaient été publiées au Journal Officiel,
- la période de réalisation des travaux (entre les mois d'avril et d'août 2022),

- les montants des prix initiaux du marché mentionnés dans les sous-détails de prix remis dans l'offre du Groupement qui étaient des prix fermes et actualisables comme prescrits à l'article n°4.3 du CCAP du marché.

La proposition d'indemnisation du maître d'ouvrage s'établissait au montant de 20 837,44 € HT comme détaillé dans l'annexe 1 de la présente convention.

Dans le cadre de son analyse, le maître d'ouvrage a enjoint au Groupement de produire le montant de son déficit d'exploitation au titre de cette opération.

Une rencontre spécifique s'est tenue le 21 mars 2023 à COLMAR à la demande du Groupement pour présenter les données complémentaires ci-après :

Compte d'exploitation synthétisé par métier (TE - Terrassement)

Société : 0223 VINCI CONSTRUCTION TERRASSE Devise : EURO du 01/01/2023 au 28/02/2023
Métier : TE Terrassement
CP : VCTF_000032 VINCI Construction Terrassement - Agence Altea
Site : 02357 VCT HOUSSEN EA
CI : CH48066 SEP HOUSSEN EA

Libellé	Cumul au 31/12/2022	Période comptable 01/01/2023 au 28/02/2023	Cumul correctif 2/2023	Cumul 01/01/2023 au 28/02/2023	Cumul au 28/02/2023
DA : 0103857 SEP HOUSSEN EA					
TOTAL TRAVAUX FACTURES	749 715,12				749 715,12
TOTAL CA AVANCEMENT	-9 586,17				-9 586,17
TOTAL ACTIVITE	740 128,95				740 128,95
TOTAL PRODUITS	740 128,95				740 128,95
MAIN D'OEUVRE	-115 434,75	-6 371,95		-6 371,95	-121 806,70
PERSONNEL MENSUEL	-133 454,21	-3 252,27	5 845,00	2 592,73	-130 861,48
TOTAL PERSONNEL	-248 888,96	-9 624,22	5 845,00	-3 779,22	-252 668,18
MATERIEL DE PRODUCTION	-7 288,88		6 043,44	6 043,44	-1 245,44
AUTRE MATERIEL	-51 165,30	-41,00		-41,00	-51 206,30
MATERIEL ENTRETIEN	-174,00				-174,00
TOTAL MATERIEL	-58 628,18	-41,00	6 043,44	6 002,44	-52 625,74
MATERIAUX	-47 531,76	-1 095,00		-1 095,00	-48 626,76
OUVRAGES	-109 201,65				-109 201,65
DIVERS	-178,25				-178,25
TOTAL MATERIAUX-FOURNITURE	-157 211,66	-1 095,00		-1 095,00	-158 306,66
TRANSPORT	-1 431,00		-3 875,00	-3 875,00	-5 306,00
INSTALLATIONS	-8 015,94				-8 015,94
ENERGIES	-1 570,70				-1 570,70
EQUIPEMENTS	-1 228,86				-1 228,86
PRESTATIONS	-25 386,58				-25 386,58
AUTRES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	0,02				0,02
TOTAL FONCTIONNEMENT	-37 633,06		-3 875,00	-3 875,00	-41 508,06
SOUS TRAITANCE	-306 113,03				-306 113,03
TOTAL PRESTATIONS EXTERIEURES	-306 113,03				-306 113,03
AUTRES COUTS INDIRECTS	-80 526,51				-80 526,51
TOTAL COUTS INDIRECTS	-80 526,51				-80 526,51
TOTAL CHARGES	-889 003,40	-10 760,22	8 013,44	-2 746,78	-891 750,18
MARGE BRUTE	448 874,45	-10 760,22	8 013,44	-2 746,78	-151 621,23
MARGE NETTE 100%	-148 874,45				-148 874,45

On relève que le déficit d'exploitation correspondant à cette opération s'élèverait selon le Groupement à 148 874,45 € HT. Ces montants n'intègrent pas les sommes restant à payer au titre de l'avenant n°1 qui était en cours de notification au moment de la tenue de cette réunion.

Le Groupement a complété le 24 mars 2023 son tableau relatif à la répartition de ce déficit entre ses membres et en tenant compte de l'accostage définitif du marché.

Le maître d'ouvrage, sur la base de ces éléments, a renvoyé un tableau à jour des paiements effectifs à la date du 24 mars 2023.

Des différences ont été constatées et une nouvelle rencontre a eu lieu le 9 mai 2023.

A l'issue de cette réunion, les différences relatives entre les deux parties ont été justifiées par le décalage entre les montants payés par le Groupement à ses fournisseurs depuis le versement du 20 avril 2023 et les sommes effectivement perçues. Les données financières étaient bien identiques entre le groupement et la Maîtrise d'œuvre à la suite de cette réunion.

C'est la raison qui a conduit le Groupement à communiquer des éléments complémentaires pour justifier son déficit d'exploitation réel.

Le mandataire du Groupement a affirmé que son déficit d'exploitation au titre de ce marché s'établissait sur la base des prix nouveaux ressortant de l'avenant n°1 au marché, à hauteur de près de 204 657,50 € HT au bénéfice des seules sociétés cotraitantes VINCI et GTM TP Est.

Ces prix nouveaux ont été établis par le Groupement en tenant compte des prix des matières premières et des fournitures déjà impactés par la conjoncture mondiale. Ils ont été validés en cours de travaux et officialisés par l'avenant n°1. Ce faisant, ils seront rémunérés dans le cadre du règlement financier du marché et ne peuvent donc pas être considérés comme entrant dans le calcul du déficit d'exploitation.

ACCORD DE PRINCIPE ENTRE LES PARTIES

A partir des éléments produits pour justifier le déficit d'exploitation du groupement au titre de ce marché de travaux, le maître d'ouvrage n'a pas pu identifier la part liée à l'imprévision de celle de l'offre commerciale établie par le Groupement lors de la consultation.

Toutefois, et pour être au plus juste par rapport aux justifications apportées par le Groupement, le maître d'ouvrage a complété son analyse :

- en prenant en compte la demande complémentaire relative aux surcoûts liés aux produits hydrocarbonés entrant dans la composition des enrobés ;
- en prenant en compte une partie de la demande relative aux surcoûts de carburant liés aux transports engagés pour les déplacements des installations de chantier, qui avaient dû être déplacées à la demande du maître d'œuvre, compte tenu que certaines emprises et terrains n'avaient pas été mis à la disposition du Groupement après l'implantation des bungalows sur place ;
- en prenant en compte la demande relative aux surcoûts de carburant liés aux transports engagés par le Groupement au titre du fonctionnement des engins de levage.

Le montant des indemnités au titre de l'imprévision s'établirait à 37 317,80 € HT pour le maître d'ouvrage comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Analyse imprévisibilité par MOE											
				Cout DCE				Analyse imprévision MOE			
N° prix	DESIGNATION	unité	Qtés	Index TP référence		Index TP référence		Montant DCE	augmentation proposée Moe	Cout proposé moe	Montant imprévision Moe
				mois	valeur	mois	valeur				
PN020	Béton de propreté et béton de structure	m3	505,47	janv22 -TP 02	125,3	juillet 22-TP 02	132,2	59 984,12 €	5,51%	63 287,32 €	3 303,20 €
PN021	Armatures	kg	22 308,00	janv22 - TP13	135,8	juillet 22-TP 13	140,2	35 692,80 €	4,60%	37 335,97 €	1 643,17 €
PN022	Poteaux	kg	20 091,98	janv22 - TP13	135,8	juillet 22-TP 13	140,2	56 257,54 €	4,60%	58 847,44 €	2 589,90 €
PN023	Ancrages poteaux	unité	101,00	janv22 - TP13	135,8	juillet 22-TP 13	140,2	3 042,12 €	4,60%	3 182,17 €	140,05 €
PN031	Imprévisibilité PMMA	m2	80,50	janv22 - TP13	125,3	août22 - TP02	132,1	9 106,97 €	7,29%	9 770,60 €	663,63 €
PN032 ET PN35	Imprévisibilité GNR Génie civil	l	10 619,00	index IMPAMPA	157,6	confère tableau d'analyse MOE en comparaison Comité National Routier		12 742,80 €		4 268,59 €	4 268,59 €
PN033	Imprévisibilité panneaux acoustiques PBM	m2	1 705,20	janv22 - TP02	125,3	juillet22 - TP02	132,2	241 609,79 €	7,39%	259 474,98 €	17 865,19 €
PN034	Imprévisibilité clôture portail	m						- €		0,00 €	
PN057	fournitures et transports divers	fft	1,00	1er trimestre - CPF 49,4	110,2	2eme trimestre - CPF 49,4	115,8	3 753,00 €	5,08%	3 943,72 €	3 943,72 €
PN	Fourniture des Enrobés couche de roulement (EB10)	T	80,54	janv22 - TP09a	121,1	août 22- TP9a	142,2	4 671,32 €	30,58%	6 099,84 €	1 428,52 €
PN	Fourniture des Enrobés couche de base (EB14)	T	96,26	janv22 - TP09a	121,1	août 22- TP9a	142,2	4 813,00 €	30,58%	6 284,85 €	1 471,85 €
Total HT										452 495,47 €	37 317,80 €

Cette dernière proposition permet de clore définitivement le marché, le Groupement VINCI – SIGNATURE - GTM TP Est acceptant le montant 37 317,80 € HT au titre des indemnités liées à l'imprévision selon la répartition suivante :

- 22 390,68 € HT pour TERELIAN,
- 14 927,12 € HT pour GTM TP Est.

*
* *

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de convenir des modalités de versement d'une indemnité d'imprévision au Groupement en vue de compenser les surcoûts imprévisibles qu'il a rencontrés à l'occasion de l'exécution du marché de travaux n° 21001490 et de sceller les termes de l'accord définitif auquel les Parties ont abouti à l'issue d'une discussion transparente et contradictoire et sur la base d'éléments justificatifs.

La présente convention a ainsi pour objet de prévenir tout litige, tel que rappelé dans le préambule - faisant partie intégrante du présent accord - et de permettre de clore le marché n° 21001490 « RD83 Remplacement des murs antibruit à HOUSSEN » entre la Collectivité européenne d'Alsace et le groupement VINCI – SIGNATURE – GTM TP EST.

La Collectivité européenne d'Alsace propose ainsi au Groupement qui l'accepte une somme à valoir pour les indemnités liées à l'imprévision d'un montant maximal et définitif de 37 317,80 € HT selon la répartition suivante :

- **22 390,68 € HT pour la société TERELIAN (ex-VINCI)**, à verser sur le compte bancaire n° FR 76 300 030 417 000 025 716 618 30,
- **14 927,12 € HT pour la société GTM TP Est** à verser sur le compte bancaire n° FR 76 132 590 284 012 596 800 200 57.

ARTICLE 2 – MODALITES DE PAIEMENT

Sur le fondement du présent accord transactionnel, le paiement des sommes précisées à l'article 1^{er} par la Collectivité européenne d'Alsace au Groupement se fera en une seule fois, au vu de mandats de paiement émis par la Collectivité européenne d'Alsace.

Monsieur le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention d'indemnisation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES et RENONCIATION A RECOURS

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement aux termes de la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences des engagements respectivement pris au titre de la présente convention.

Par la présente convention, les parties :

- confirment que le Décompte général du marché n° 21001490, notifié au Groupement le 14 novembre 2023 et retourné à la CeA avec réserves par le Groupement le 30 novembre 2023, est arrêté au montant de 1 892 559,60 € TTC, montant non remis en cause par la CeA au titre de la présente convention,
- tiennent compte de ce que la prime d'avance de 50 000 € TTC a été versée au Groupement le 25 janvier 2024,
- reconnaissent que le montant de la retenue de garantie, soit 3 914,31 €, reste immobilisé et ne sera versé au Groupement que lorsque celui-ci aura satisfait l'ensemble de ses obligations contractuelles, à savoir la condition suivante : communication à la CeA de l'ensemble des documents de récolement liés aux travaux réalisés au titre du marché n°21001490.

La CeA reconnaît et garantit au Groupement que l'indemnisation, dont le montant total est fixé à l'article 1 ci-dessus, sera versée au Groupement en complément du montant de 1 892 559,60 € TTC arrêté dans le Décompte général de la CeA du 14 novembre 2023.

Le Groupement reconnaît que la signature du présent protocole et le versement effectif de l'indemnisation qui en est l'objet valent levée des réserves qu'il a émises le 30 novembre 2023 sur le Décompte général du marché n°21001490, permettant ainsi de clore la phase de règlement financier du marché, sans préjudice toutefois du versement effectif de la

retenue de garantie encore due au Groupement sous réserve que ce dernier satisfasse à la condition de communication documentaire rappelée ci-avant.

Les parties considèrent, dès lors que les engagements réciproques des parties au titre de la présente convention auront été respectés, la levée des réserves émises par le Groupement sur le Décompte général rendra ce décompte définitif au sens de l'article 12.4.3. du CCAG travaux.

Le Groupement reconnaît que, à compter de la date de perception des sommes fixées à l'article 1^{er} par leur bénéficiaire respectif, sera éteinte toute possibilité pour le Groupement ou l'un ou l'autre de ses membres de formuler une quelconque demande au titre des difficultés d'exécution du marché de travaux n° 21001490 causées par le renchérissement important des coûts de production dus au conflit armé entre la Russie et l'Ukraine du 24 février 2022, chaque partie renonçant dès lors, à l'égard de l'autre partie, à toute instance et action, de quelque nature qu'elle soit, sur quelque fondement que ce soit, et dans quelque but que ce soit, du chef de l'exécution des travaux réalisés au titre du marché n°21001490.

ARTICLE 4 - LITIGE

Tout éventuel litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

*
* *

Fait à Strasbourg, le 2024 en
deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le Groupement
Le Chef d'agence TERELIAN
Agence ALTEA

Annexe 1 : proposition d'indemnisation du maître d'ouvrage initiale

N° prix	DESIGNATION	unité	Qtés	Cout DCE			Analyse imprévision MOE				
				Index TP référence	PU	TOTALX	Montant DCE	Aumentation proposée MOE Gpt/Moe	Cout proposé moe	Montant imprévision Moe	
											mols
PN020	Béton de propreté et béton de structure	m3	505,47	jan22 - TP 02	125,3	118,67 €	59 984,12 €	59 984,12 €	5,51%	63 287,32 €	3 303,20 €
PN021	Armatures	kg	21 906,00	janv22 - TP13	135,8	1,60 €	35 049,60 €	35 049,60 €	3,24%	36 185,21 €	1 135,61 €
PN022	Poteaux	kg	20 091,98	janv22 - TP13	135,8	2,80 €	56 257,54 €	56 257,54 €	3,24%	58 080,29 €	1 822,74 €
PN023	Ancrages poteaux	unité	101,00	Q	135,8	30,12 €	3 042,12 €	3 042,12 €	3,24%	3 140,68 €	98,56 €
PN031	Imprévisibilité PMMA	m2	80,50	janv22 - TP13	125,3	113,13 €	9 106,97 €	9 106,97 €	5,43%	9 601,47 €	494,51 €
PN032	Imprévisibilité GNR Génie civil	l	8 369,00	tous les index		1,20 €	10 042,80 €	10 042,80 €	6,75%	10 720,69 €	677,89 €
PN033	Imprévisibilité panneaux acoustiques PBM	m2	1 705,20	janv22 - TP02	125,3	141,69 €	241 609,79 €	241 609,79 €	5,51%	254 914,72 €	13 304,93 €
PN034	Imprévisibilité clôture-portail	m					0,00 €	- €		0,00 €	
PN067034	fournitures et transports divers	fft	1,00	tous les index		0,00 €	0,00 €	- €	0,00%	0,00 €	0,00 €
Total HT							415 092,94 €			435 930,38 €	20 837,44 €